Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-215706284-20250929-2025_102-DE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

*****

2025/102

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 21
DATE DE CONVOCATION : 23 SEPTEMBRE 2025

SÉANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDIOT, MAIRE.

POINT 4 : CONVENTION AVEC LA SAUR ET LA CASC RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTÈME DE TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU DANS LES CLOCHERS DE L'ÉGLISE ST MARTIN ET DE LA CHAPELLE DU CIMETIÈRE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme pénélope Heymes, conseillère municipale, qui précise que le marché de délégation de service public de distribution d'eau potable conclu par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences avec la SAUR a pris effet le 1er janvier 2024. Pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau, la société SAUR délégataire du service public sollicite l'autorisation de la Collectivité de Sarralbe pour implanter « une passerelle » dans le clocher de l'église St Martin et dans celui de la chapelle du cimetière, destinées à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Les travaux de pose des passerelles et leur mise en service seront sous la responsabilité de la SAUR.

Les conventions autorisant ces installations seront conclues jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assurée par SAUR soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à signer avec la SAUR et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences les conventions relatives à l'installation et la maintenance par la SAUR d'un système de télérelève des compteurs d'eau (passerelles) dans les clochers de l'église St Martin et de la chapelle du cimetière,
- sous condition de l'obtention par la CASC de :
  * l'accord de l'évêché de Metz pour le déploiement de ces passerelles dans les édifices religieux (conventions en cours de signature à l'évêché)
  * et sous réserve que soit mentionné en annexe la convention, une clause stipulant clairement qu'en cas d'incendie provenant du boitier ou de l'antenne de la SAUR, c'est la société SAUR et la compagnie d'assurance qui couvre sa responsabilité qui prendront en charge l'indemnisation des dégâts causés,

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-215706284-20250929-2025_102-DE

* à cet effet la société SAUR devra produire annuellement une attestation d'assurances couvrant cette responsabilité.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 6 octobre 2025

Sarralbe, le 2 octobre 2025
Le Maire,
Pierre-Jean DIDIOT

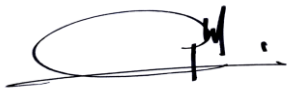

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER